

ARTICLE 19
Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 19

Note sur l'Article 19 1 - 7

TEXTE DE L'ARTICLE 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

NOTE SUR L'ARTICLE 19

1. L'Assemblée générale, en créant le Comité des contributions, comité technique, a prescrit que, entre autres attributions, le Comité serait chargé de la conseiller "sur les mesures à prendre en application de l'Article 19 de la Charte". 1/
2. Le Comité des contributions, en exécution de cette directive, a examiné, lors de chacune de ses sessions, un rapport du Secrétaire général qui avait trait au recouvrement des contributions et qui renfermait un état détaillé des sommes dues par chaque Etat Membre au titre de ses contributions aux dépenses de l'Organisation.
3. L'Assemblée générale, à sa cinquième session, a adopté l'article 5.4 du Règlement financier, 2/ destiné à servir de guide pour les mesures à prendre en vue de l'application de l'Article 19 de la Charte.
4. Cet Article dispose que :

"Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5 ci-dessus, 3/ ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard".
5. Pendant la discussion qui s'est déroulée à la Cinquième Commission au sujet de l'article 5.4, un représentant a soulevé la question de savoir si cet article, tel qu'il avait été finalement adopté, ne susciterait pas certaines difficultés, étant

-
- 1/ Article 161 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (Publication des Nations Unies, No de vente 1954.I.17). Voir également les articles 159 et 160.
 - 2/ Le Règlement financier a été adopté par la résolution 456 (V) de l'Assemblée générale.
 - 3/ L'article 5.3 du Règlement financier est ainsi conçu: "Lorsque l'Assemblée générale a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général doit: a) Transmettre les documents pertinents aux Etats Membres; b) Faire connaître aux Etats Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement; c) Inviter les Etats Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances".

donné que l'exercice financier ne commence pas à la même date dans tous les pays. ^{4/} D'autres représentants ont exprimé l'opinion que l'adjonction à l'article 5.4 de la deuxième phrase qui avait été proposée par le Comité consultatif devait dissiper toutes les appréhensions qui s'étaient fait jour à ce sujet. ^{5/}

6. Dans les rapports adressés, chaque année, à l'Assemblée générale sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 5.7 du Règlement financier, le Secrétaire général a considéré qu'au sens de l'article 5.4, interprété à la lumière du débat de la Cinquième Commission, aucun Etat Membre ne serait en retard dans le paiement de ses contributions, aux termes de l'Article 19 de la Charte, à moins que les arriérés dont il est redevable ne soient égaux ou supérieurs au montant des contributions dues pour les deux années complètes qui précèdent, l'année en cours n'étant pas comprise. ^{6/} C'est ainsi qu'en 1955 un Etat Membre n'a pas été en retard dans ses versements, aux termes de l'Article 19 de la Charte, à moins que les arriérés afférents aux années antérieures n'aient été égaux ou supérieurs aux contributions dues pour 1953 et 1954, étant donné que les contributions de 1955 ne devraient pas être considérées comme constituant des arriérés, au sens de l'Article 19, avant le 1er janvier 1956.

7. Sur la base de l'état des contributions au moment de ses réunions (généralement le mois d'août de chaque année), le Comité des contributions a signalé dans son rapport annuel à l'Assemblée générale qu'aucune mesure n'était exigée au titre de l'application de l'Article 19. ^{7/} En conséquence, aucune mesure n'a été prise à cet égard par l'Assemblée générale.

^{4/} A G (V), 5e Comm., 257e séance, paragraphes 67-75.

^{5/} Ibid.

^{6/} Voir, par exemple, le rapport que le Secrétaire général a soumis sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session (A/C.5/588, pages 4-6).

^{7/} A G (III/1), Annexes, page 94, A/628, paragraphe 30; A G (IV), 5e Comm., Annexe, page 123, A/954, paragraphe 21; A G (V), Suppl. No 13 (A/1330), paragraphe 35, A G (VII), Suppl. No 10 (A/2161), paragraphe 33; A G (VIII), Suppl. No 10 (A/2461), paragraphe 29; A G (IX), Suppl. No 10 (A/2716), paragraphe 38.